

INTÉRÊTS MINORITAIRES, DIFFÉRENCE DE PREMIÈRE CONSOLIDATION ET GOODWILL

1^{RE} PARTIE



Pierre SCHEVIN

Professeur à l'Université
Robert Schuman de Strasbourg
Diplômé d'expertise comptable

Les intérêts minoritaires constituent un poste spécifique aux comptes consolidés et posent d'abord un problème de classification au bilan. En effet, ils présentent des caractéristiques multiples, les unes incitant à les rattacher aux dettes, les autres poussant à les assimiler à des capitaux propres. Cependant, cette nature hybride a des conséquences encore plus importantes en matière d'évaluation, en particulier dans la recherche de l'application du principe de juste valeur, qui est l'un des fondements des normes internationales de l'IASB. Ainsi, l'analyse de la différence entre le prix payé pour des titres de participation consolidables et la quote-part acquise dans les capitaux propres des filiales débouche sur des écarts, mais les montants finalement retenus au bilan consolidé ne seront pas les mêmes selon la nature attribuée aux intérêts minoritaires. D'autre part, en cas de variation du pourcentage de contrôle, il se pose le problème de l'enregistrement des transactions, portant sur les actions, avec les minoritaires.

Dans la première partie de l'article, nous verrons comment peuvent être interprétés les intérêts minoritaires et quelles sont les conséquences du choix d'une optique déterminée sur le traitement des composantes de la différence de première consolidation. Dans la seconde partie (à paraître dans un prochain numéro de la RFC), nous étudierons les solutions concrètes applicables dans le cas d'un achat complémentaire de titres.

Résumé de l'article

La présentation des états financiers consolidés peut être envisagée non seulement pour l'investisseur principal mais aussi pour les actionnaires ne détenant pas le contrôle, et différentes théories permettent de justifier ou non le rattachement des intérêts minoritaires aux capitaux propres ou aux dettes. Alors que la méthode de réestimation globale s'est imposée pour les éléments identifiables, la reconnaissance du goodwill complet se heurte à des difficultés liées à la détermination de la juste valeur de la filiale.

1^{RE} PARTIE : NATURE DES INTÉRÊTS MINORITAIRES ET EVALUATION DE LA FILIALE

La consolidation d'une filiale conduit à éliminer les titres de participation du bilan de la maison-mère et à y intégrer les actifs et dettes de la société contrôlée. La non-correspondance habituelle entre le prix payé pour la participation et l'actif net comptable de la filiale aboutit à la différence de première consolidation. L'analyse de celle-ci en ses composantes correspond à deux catégories de facteurs explicatifs : plus-values latentes sur éléments identifiables et prise en compte d'éléments incorporels. Cependant, dans le cas d'une participation inférieure à 100 %, les écarts dégagés ne correspondent qu'à une évaluation partielle de la filiale, qui est remise en cause de façon plus ou moins large, selon l'optique retenue.

Après avoir présenté les différentes théories sous-jacentes à la consolidation, nous verrons quelles sont leurs conséquences sur la réévaluation des actifs de la filiale et sur le goodwill mis en évidence.

1. PLURALITÉ DES OPTIQUES

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles pour la prise de décisions économiques. Parmi les utilisateurs concernés figurent en premier lieu les investisseurs. Cependant, dans le cas d'une filiale non détenue à 100 %, on peut distinguer les majoritaires et les minoritaires. Les comptes consolidés étant établis par la société-mère, c.à.d. l'investisseur principal, il se pose le problème du traitement des minoritaires. La solution retenue correspond à une vision plus ou moins large du groupe et des destinataires de l'information procurée par les comptes consolidés⁽¹⁾.

CONCEPT DU PROPRIÉTAIRE

A un extrême, on trouve le concept restrictif du propriétaire. Les intérêts minoritaires sont exclus des états consolidés, ceux-ci n'ayant pour but que de montrer aux majoritaires quels sont leurs avoirs et leurs dettes. En contrepartie de l'absence de l'inscription du financement par les minoritaires, le bilan consolidé ne fait ressortir que la fraction des actifs et des dettes qui appartient à la société-mère. Cependant, cette optique méconnaît le pouvoir de contrôle et laisse la place à d'autres conceptions. Celles-ci font res-

1. Baxter G.C. & Spinney J.C., *A closer look at consolidated financial statement theory*, CA Magazine, janvier 1975, p.31-36 ; Schevin P., *Information financière et consolidation : le cas des intérêts minoritaires*, Economie et Comptabilité n° 180, septembre 1992.

sortir les intérêts minoritaires dans les états financiers consolidés, mais en les interprétant de façon très différente.

CONCEPT DE LA MAISON-MÈRE

L'optique de la maison-mère analyse les intérêts minoritaires comme des tiers. Elle tient compte du contrôle et se réfère à un concept de propriété indivise, partagée entre majoritaires et minoritaires. Au bilan, les intérêts minoritaires sont classés dans la catégorie des dettes. Au compte de résultat, la part revenant aux minoritaires est présentée comme une charge, à déduire pour obtenir le résultat appartenant à la société-mère. Cette optique privilégie un point de vue financier : les minoritaires sont des apporteurs de capitaux, qu'il convient d'informer, mais ceux-ci sont étrangers, et n'ont pas les caractéristiques des actionnaires de la maison-mère.

CONCEPT D'EXTENSION DE LA MAISON-MÈRE

Une optique moins restrictive s'efforce de prendre en considération les différences des minoritaires par rapport à des bailleurs de fonds classiques et fait appel à un concept plus souple, mais encore inspiré par le point de vue de la maison-mère. Le concept d'extension de la maison-mère reconnaît que les minoritaires ont les caractéristiques des actionnaires : absence de titre de créance remboursable, rémunération non garantie en cas d'inexistence de bénéfices, exposition directe aux risques de la vie de l'entreprise. Mais, inversement, les minoritaires n'ont pas les mêmes intérêts que les majoritaires. Par suite, leur comportement peut les rapprocher de la catégorie des tiers, et il est possible de faire ressortir une opposition entre les deux groupes d'actionnaires :

- moindre stabilité des minoritaires dans le capital,
- pression des minoritaires pour le versement de dividendes par les filiales,
- nécessité d'un rachat de titres par la société-mère pour éviter une baisse importante des cours,
- poids des minoritaires pouvant influencer les décisions de la maison-mère au niveau de la filiale.

Il découle de cette analyse qu'il convient d'accorder aux intérêts minoritaires une place, au bilan, intermédiaire entre les dettes et les capitaux propres. Toutefois, au compte de résultat, l'inscription de la part des minoritaires est encore identique à celle découlant de l'optique de la maison-mère.

CONCEPT DE L'ENTITÉ ÉCONOMIQUE

L'analyse moderne considère qu'il faut dépasser le cadre de l'entreprise et qu'il convient, pour traduire la réalité, de recourir à la notion d'entité économique. Les états financiers consolidés sont ceux d'un ensemble comportant deux catégories de propriétaires : les majoritaires et les minoritaires. Ces derniers ont une importance croissante dans le financement des filiales. Leur pourcentage de détention du capital peut même dépasser celui de la maison-mère, celle-ci gardant toutefois le contrôle, dans l'hypothèse d'une dispersion des voix. L'importance des intérêts dits "minoritaires" (ou "ne conférant pas le contrôle") s'explique notamment par l'accroissement de la valeur des filiales et des besoins de financement nécessaires pour les prises de participation.

Dans le cadre de l'optique de l'entité économique, la consolidation s'écarte du principe de propriété majoritaire et s'efforce de traiter d'une manière identique les intérêts de l'ensemble des actionnaires. Les états financiers consolidés ne cherchent pas à privilégier une catégorie d'actionnaires, mais s'efforcent d'informer l'ensemble des partenaires et de leur donner une juste représentation de la réalité.

Par suite, le classement des intérêts minoritaires, au bilan, rejoint celui des majoritaires, au sein d'une rubrique "capitaux propres de l'ensemble consolidé". En outre, dans le compte de résultat, la part des minoritaires est ajoutée à celle des majoritaires (part du groupe) pour aboutir au "résultat de l'ensemble consolidé".

La nature originale des intérêts minoritaires a donné lieu à plusieurs théories pour leur interprétation et leur traitement en analyse financière, mais les réglementations actuelles relatives aux comptes consolidés adoptent de façon plus ou moins large le concept de l'entité économique.

2. COMPOSANTES DE LA DIFFÉRENCE DE PREMIÈRE CONSOLIDATION

Lors d'une première consolidation, à la suite d'une opération entraînant une situation de contrôle, il arrive fréquemment que la comparaison entre le prix payé et la fraction des capitaux propres de la filiale, à laquelle les titres acquis donnent droit, fasse apparaître un écart positif. Ce supplément de prix s'analyse en plusieurs composantes, dont le traitement est influencé par le choix de l'optique de la consolidation.

ETUDE D'UN CAS

La société M a fait l'acquisition le 01/01/N-2 de 60 % du capital de la société F pour un montant de 5 500 000 €. A cette date, les capitaux propres de la société F étaient de 6 000 000 €.

Les bilans des deux sociétés se présentent comme suit :

Bilan Société M au 01/01/N-2

ACTIF		PASSIF	
Titres F	5 500 000	Capital	7 500 000
Autres actifs	18 500 000	Réserves	4 400 000
		Dettes	12 100 000
TOTAL	24 000 000	TOTAL	24 000 000

Bilan Société F au 01/01/N-2

ACTIF		PASSIF	
Autres actifs	14 000 000	Capital	4 500 000
		Réserves	1 500 000
		Dettes	8 000 000
TOTAL	14 000 000	TOTAL	14 000 000

Abstract

The presentation of consolidated financial statements can be considered not only for the main investor but also for the shareholders who do not hold control, and different theories enable one to justify or not the incorporation of minority interests into shareholders' equity or into debts. Whereas the method of global reassessment has proved obvious for identifiable items, the acknowledgment of full goodwill meets with difficulties connected with the determination of the fair value of the subsidiary.

Au 01/01/N-2, il fallait tenir compte, au moment de la prise de contrôle, d'une plus-value latente sur des terrains estimée à 450 000 € et d'une plus-value latente sur constructions, amortissables en 20 ans, de 1 350 000 €.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Différence de première consolidation :

$$5\,500\,000 - 60\% (4\,500\,000 + 1\,500\,000) = 1\,900\,000$$

ECART D'ÉVALUATION

La différence de première consolidation s'explique d'abord par la reconnaissance d'un écart d'évaluation, à savoir « la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée »⁽²⁾.

L'écart d'évaluation découle de l'existence de plus-values latentes sur actifs identifiables et doit être affecté aux postes concernés. Ces plus-values latentes sont susceptibles d'être imposées dans le futur et doivent donner lieu à la prise en considération d'un impôt différé passif.

Montant des plus-values après impôt différé :

$$(450\,000 + 1\,350\,000) (1 - 33\,1/3\%) = 1\,200\,000$$

Ecart d'évaluation compris dans la différence de première consolidation :

$$60\% (450\,000 + 1\,350\,000) (1 - 33\,1/3\%) = 720\,000$$

Cependant, en ce qui concerne le montant des plus-values retenu au bilan consolidé, deux méthodes sont envisageables : la réestimation partielle et la réestimation globale.

La première méthode est appliquée dans le cadre de l'optique stricte de la maison-mère. Elle ne fait ressortir que la fraction des plus-values incluses dans le prix d'acquisition des titres, payé par la maison-mère (720 000). Elle ignore la fraction des plus-values revenant aux associés minoritaires. Elle est logique dans la mesure où les états financiers consolidés s'adressent en priorité aux majoritaires, et où les minoritaires sont assimilés à des tiers. Elle était préconisée par l'ancienne version de l'IAS 22 (révisée en 1998)⁽³⁾ et restait autorisée, par la version initiale de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés, pour les groupes qui la pratiquaient jusqu'alors⁽⁴⁾.

Cette solution était justifiée par le fait « que la part des minoritaires n'a pas fait partie de l'opération d'échange visant à effectuer l'acquisition »⁽⁵⁾. Cependant, elle présente l'inconvénient d'aboutir à une évaluation hybride, non représentative de la réalité, et égale à :

- la part d'intérêt de la société-mère dans les justes valeurs à la date d'acquisition,
- et la part des minoritaires dans les valeurs nettes comptables des postes considérés.

Au contraire, la méthode de la réestimation globale vise à faire ressortir les justes valeurs des actifs (et passifs) de la filiale. Elle consiste à effectuer une réévaluation totale des éléments identifiables. Les plus-values latentes font l'objet d'une répartition entre la société-mère (720 000) et les intérêts minoritaires (480 000). Elles comportent une part payée par l'acquéreur et une part simplement reconnue. Cette méthode permet d'assurer une homogénéité dans l'évaluation des actifs et des passifs. Elle est préconisée par les réglementations française⁽⁶⁾ et internationale⁽⁷⁾ actuelles et correspond, par le biais du principe de l'évaluation à la juste valeur, à une avancée vers le concept de l'entité économique.

Le traitement des écarts d'évaluation découlant de l'analyse de la différence de première consolidation est conforme aux principes de la juste valeur et de l'entité économique, alors que l'adaptation de l'écart d'acquisition à ces principes apparaît plus problématique.

ECART D'ACQUISITION

La seconde composante de la différence de première consolidation est, selon la terminologie française, l'écart d'acquisition⁽⁸⁾. Cet écart est habituellement appelé goodwill, ce terme étant retenu par la réglementation internationale⁽⁹⁾. Son existence s'explique par la prise en considération de multiples facteurs, les uns attachés à la filiale, les autres correspondant aux avantages et synergies, pour la société-mère, ou le groupe, de la prise de contrôle. Il correspond à des éléments non identifiables et est calculé de façon résiduelle :

« La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition »⁽¹⁰⁾. Comme l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés comprend l'écart d'évaluation, on en déduit que :

Ecart d'acquisition = différence de première consolidation - écart d'évaluation

D'où :

$$\text{Ecart d'acquisition} = 1\,900\,000 - 720\,000 = 1\,180\,000$$

L'existence de ces éléments incorporels non identifiables⁽¹¹⁾ est reconnue par l'acquéreur et représente une partie, parfois très importante, du prix de la prise de participation dans le capital de la filiale.

Dans une optique classique et prudente, le bilan consolidé ne fait ressortir que la partie payée de ces éléments incorporels. C'est la méthode du « purchase goodwill » qui privilégie l'optique de l'investisseur principal. Elle présente l'avantage d'éviter toute extrapolation et se limite à la partie acceptée et reconnue du goodwill, lors de la négociation, par l'acheteur. Elle est actuellement en vigueur⁽¹²⁾, mais est remise en question en raison de sa non-correspondance avec le principe d'évaluation à la juste valeur.

2. CRC, Règlement 99-02, § 211.

3. IASC, IAS 22 (révisée en 1998), Regroupements d'entreprise, §§ 31-32.

4. Règlement CRC 99-02, § 21121.

5. IASC, IAS 22, § 32.

6. CRC, Règlement 99-02, modifié par le Règlement 2005-10 supprimant la méthode de réestimation partielle.

7. IASB, IFRS 3 non révisée (entrée en vigueur en 2004), Regroupements d'entreprises, § 24.

8. CRC, Règlement 99-02, § 21.

9. IASB, IFRS 3 non révisée, § 51.

10. CRC, Règlement 99-02, § 21 dernier alinéa.

11. Selon l'IASB, le caractère identifiable est lié à un certain nombre de conditions, dont le caractère séparable, IAS 38, Immobilisations incorporelles, § 12.

12. CRC, Règlement 99-02, § 210 et IASB, IFRS 3 non révisée, § 51.



BILAN CONSOLIDÉ au 01/01/N-2 (Méthode du purchase goodwill)

	Optique du propriétaire	Optique de la maison-mère	Optique de l'extension de la maison-mère	Optique de l'entité économique
Ecart d'acquisition ou goodwill	1 180 000	1 180 000	1 180 000	1 180 000
Actifs divers	27 980 000 18 500 000 +0,6(14 000 000 + 1 800 000	33 580 000 18 500 000 + 14 000 000 + 0,6 x 1 800 000	34 300 000 18 500 000 + 14 000 000 + 1 800 000	34 300 000 18 500 000 + 14 000 000 + 1 800 000
Total actif	29 160 000	34 760 000	35 480 000	35 480 000
Capital	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
Réserves	4 400 000	4 400 000	4 400 000	4 400 000
Intérêts minoritaires				2 880 000
• Dans : capital et réserves de F				2 400 000
• Dans : plus-values latentes				480 000
Capitaux propres du groupe	11 900 000	11 900 000	11 900 000	14 780 000
Intérêts minoritaires		2 400 000	2 880 000	
• Dans : capital et réserves de F		2 400 000	2 400 000	
• Dans : plus-values latentes		0	480 000	
Dettes	16 900 000	20 100 000	20 100 000	20 100 000
Impôt différé passif	360 000	360 000	600 000	600 000
Total des dettes	17 260 000	22 860 000	20 700 000	20 700 000
Total passif	29 160 000	34 760 000	35 480 000	35 480 000

3. DÉVELOPPEMENTS DE L'ANALYSE TRADITIONNELLE

GOODWILL COMPLET

L'application du concept de l'entité économique, qui met sur le même plan, du point de vue de l'information financière, les majoritaires et les minoritaires, conduit à mettre en évidence à la fois le goodwill revenant à l'investisseur principal et celui revenant aux minoritaires. Pour la détermination de cette dernière fraction, un raisonnement théorique élémentaire consiste à procéder à une extrapolation linéaire à partir du goodwill "acheté" et à mettre en évidence un goodwill total, présumé exister. Celui-ci est ensuite réparti entre les deux catégories d'actionnaires en fonction des participations dans le capital.

Cependant, il apparaît préférable de déterminer le goodwill complet en appliquant le principe d'évaluation à la juste valeur, qui est à la base de la comptabilisation des regroupements d'entreprises et fait progresser l'optique de l'entité économique.

Le goodwill complet correspond à la différence entre la juste valeur de l'entreprise acquise et la juste valeur des actifs identifiables comptabilisés, diminuée de la valeur des dettes acceptées⁽¹³⁾. Cette définition prend pour point de départ la valeur de l'entreprise, ce qui suppose la détermination de celle-ci à l'aide de méthodes et techniques adaptées.

Le calcul se poursuit par la détermination du goodwill revenant à l'acquéreur, en faisant la comparaison entre la juste valeur du pourcentage des intérêts acquis et la part dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis. Le problème de l'estimation de la juste valeur des intérêts acquis est résolu par le recours au

prix payé⁽¹⁴⁾, qui repose sur l'hypothèse implicite d'un comportement rationnel de l'investisseur.

Reprenons l'exemple précédent, et supposons que la juste valeur de F, déterminée globalement, s'élève à : 8 800 000

Juste valeur des actifs identifiables comptabilisés :
14 000 000 + 1 800 000 = 15 800 000

Juste valeur des dettes reprises :
8 000 000 + 600 000 = 8 600 000

Goodwill total =
8 800 000 - (15 800 000 - 8 600 000) = 1 600 000

Juste valeur de la part des intérêts acquis : 5 500 000

Part dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis :
0,6(15 800 000 - 8 600 000) = 4 320 000

Goodwill revenant aux majoritaires :
5 500 000 - 4 320 000 = 1 180 000

Goodwill attribuable aux minoritaires :
1 600 000 - 1 180 000 = 420 000

La répartition du goodwill n'est pas identique aux pourcentages de participation :

Majoritaires : 73,75 %

Minoritaires : 26,25 %

13. IASB, ED IFRS 3, § 49.

14. IASB, ED IFRS 3, § A63.

Bilan consolidé au 01/01/N-2 (Méthode du full goodwill)

ACTIF		PASSIF	
Goodwill	1 600 000	Capital	7 500 000
Actifs divers	34 300 000	Réserves	4 400 000
		Capitaux propres, part du groupe	11 900 000
		Intérêts minoritaires	3 300 000
		Capitaux propres de l'ensemble	15 200 000
		Dettes	20 100 000
		Impôt différé passif	600 000
		Total des dettes	20 700 000
TOTAL	35 900 000	TOTAL	35 900 000

JUSTE VALEUR ET PRIME DE CONTRÔLE

Une extrapolation pour déterminer le goodwill global, basée sur les pourcentages de participation respectifs des majoritaires et des minoritaires, est susceptible d'attribuer une part trop élevée aux minoritaires en raison de la possibilité du paiement d'une prime de contrôle par les majoritaires.

Cette éventualité nécessite, pour apprécier le goodwill total, un calcul dont la valeur centrale n'est plus le prix payé. Il est primordial de procéder à une évaluation globale de la firme acquise, et d'en soustraire la juste valeur des éléments identifiables pour déterminer le montant du goodwill réel. Celui-ci est réparti entre les majoritaires et les minoritaires, selon des proportions différentes des pourcentages de participation. En effet, si la société-mère acquiert $x\%$ du capital d'une filiale et accepte de payer un prix supérieur à ce pourcentage de la juste valeur de la filiale, le goodwill revenant aux minoritaires sera inférieur à $(1 - x\%)$ du goodwill total découlant du prix d'acquisition⁽¹⁵⁾. Une solution envisageable, sur un plan conceptuel, serait d'enregistrer un "surprix" en charge (dans le compte de résultat), mais la détermination pratique de cette prime apparaît difficile, particulièrement à l'origine⁽¹⁶⁾.

Le projet de révision de la norme IFRS 3⁽¹⁷⁾ préconisait, dans sa version initiale, la méthode du goodwill complet. Cependant, des critiques ont suivi la publication de l'exposé-sondage correspondant. Par suite, l'IASB a ouvert une option⁽¹⁸⁾, selon laquelle l'inscription au bilan consolidé du full goodwill, et sa contrepartie dans les intérêts minoritaires, ne sera que facultative⁽¹⁹⁾. Précisons que « le Board n'impose pas une application de l'option pour l'ensemble des acquisitions, mais permet une mise en œuvre acquisition par acquisition »⁽²⁰⁾.

15. IASB, ED IAS 27 § 30 B.

16. Foulquier Ph., Tournon Ph., Une réforme en ordre de marche pour l'évaluation des sociétés, *Analyse Financière* n° 22, janvier-février-mars 2007, p. 35.

17. IASB, ED 3, *Exposure-draft of proposed amendments to IFRS 3 Business Combinations*, juin 2005.

18. Mazars, *Doctr'in*, n° 21, avril 2007, p. 4.

19. IASB, *Information for Observers*, 21 March 2007, London, *Business Combinations II, Non-controlling interest (Agenda Paper 2A)*. IASB, IFRS 3 révisée 2008, IN 8.

20. Mazars, *op.cit.*, p. 4.

La nouvelle norme IFRS 3 révisée n'impose pas la mise en évidence du "full goodwill", intégrant la part des minoritaires, étant donné qu'une simple extrapolation du goodwill payé par la société-mère risque de ne pas correspondre à la juste valeur de la filiale.

CONCLUSION

La présentation des comptes consolidés entraîne l'apparition de postes spécifiques, notamment les intérêts minoritaires et la différence de première consolidation. Les "intérêts ne conférant pas le contrôle" peuvent être interprétés de différentes manières, et il en résulte plusieurs possibilités de classement, et de rattachement, au passif du bilan. Cependant, la nature attribuée aux intérêts minoritaires a aussi des conséquences sur l'analyse de la différence de première consolidation. Le principe de la décomposition de celle-ci en deux écarts explicatifs (écart d'évaluation et écart d'acquisition) est maintenu quelle que soit l'approche, mais les montants retenus au bilan consolidé sont plus ou moins élevés, selon qu'ils intègrent ou non la part des minoritaires. La détermination du goodwill complet, et sa répartition entre les deux catégories d'actionnaires (majoritaires et minoritaires), s'avère d'ailleurs particulièrement délicate, en raison de l'existence possible d'une prime de contrôle. Il en résulte un frein à la généralisation du principe de la juste valeur pour les évaluations appliquées aux regroupements d'entreprises.

Pierre SCHEVIN

Bibliographie

Baxter G.C., Spinney J.C., A closer look at consolidated financial statement theory, *CA Magazine*, janvier-février 1975.

Burlaud A. (dir.), *Comptabilité et Audit*, Foucher 2007.

CRC, Règlement 99-02.

CRC, Règlement 2005-10.

Foulquier Ph., Tournon Ph., Une réforme en ordre de marche pour l'évaluation des sociétés, *Analyse Financière* n° 22, janvier-février-mars 2007.

IASB, IFRS 3, Regroupements d'entreprises, 2003.

IASB, IFRS 3, Regroupements d'entreprises, révisée, 2008.

IASB, IAS 27, Etats financiers consolidés et individuels, 2004.

IASB, IAS 27, Etats financiers consolidés et individuels, révisée 2008.

Lebrun B., L'acquisition d'intérêts minoritaires : un vide dans les normes IFRS, *Revue française de comptabilité* n° 397, mars 2007.

Obert R., Mairesse M.P., *Comptabilité et Audit*, Dunod, 2007.

Schevin P., Information financière et consolidation : le cas des intérêts minoritaires, *Economie et Comptabilité*, n° 180, septembre 1992.

Schevin P., Nouvelle méthodologie des comptes consolidés et concept de l'entité économique, *Revue française de comptabilité* n° 324, juillet-août 2000.

Tournon Ph., Foulquier Ph., Consolidation : vers une réforme du modèle comptable, *Revue française de comptabilité* n° 402, septembre 2007.